



REÇU EN PREFECTURE

Le 22/03/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-987-200015055-20210312-D36_HUH2021

DÉLIBÉRATION N° 2021.00036/2021 du 12 mars 2021

Complétant la délibération n° 66/2018 du 13 août 2018 approuvant la mise à disposition de la Direction de l'agriculture d'une parcelle de la terre communale « Marara partie côté mer » cadastrée AN 4, d'une surface équivalente à 1 500 m², destinée à l'implantation d'un atelier relais agro-transformation au profit des agriculteurs et apiculteurs de l'île de HUAHINE

En sa séance du 12 mars 2021 à 08 heures 30, convoquée le 4 mars 2021 par M. Marcelin LISAN, Maire, sous sa présidence, avec M. Claude CHONG, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L.2121-25 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE HUAHINE,

ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint
sous la présidence de Monsieur Marcelin LISAN, Maire,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiées par la Loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** l'acte de vente transcrit à la Recette - Conservation des hypothèques de Papeete le 10 décembre 1991, au volume 1766 n° 16 ;
- Vu** la note d'identification du projet élaborée par la Direction de l'agriculture ;
- Vu** la délibération n° 66/2018 du 13 août 2018 approuvant la mise à disposition de la Direction de l'agriculture d'une parcelle de la terre communale « Marara partie côté mer » cadastrée AN 4, d'une surface équivalente à 1 500 m², destinée à l'implantation d'un atelier relais agro-transformation au profit des agriculteurs et apiculteurs de l'île de Huahine ;
- Vu** le projet de convention joint en annexe ;
- Oùï** l'exposé du Maire ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

- Article 1er :** Est approuvée la convention d'occupation temporaire de la terre « Marara », cadastrée commune de Huahine, commune associée de Fare, section AN n°18, d'une superficie de 1.500 m², appartenant à la Commune de Huahine, au profit de la Polynésie française.
- Article 2 :** La mise à disposition est accordée à titre gracieux pour une durée de vingt (20) ans.
- Article 3 :** Le Maire est autorisé à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération.
- Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.
- Article 5 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION

Vingt-neuf (29) membres du Conseil Municipal étant en exercice.

27 membres sont présents au moment du vote :

M. Marcelin LISAN (Maire), Mme Tania TEMAIANA ÉPSE TEREMATE (1ère adjointe au Maire), M. GIBERT (2ème adjoint au maire), M. Antonio MALATESTTE (4ème Adjoint au Maire), M. Bruno TAAROAMEA (6ème Adjoint au Maire), M. TEHAAMANA ÉPSE FANAURA (7ème Adjointe au Maire), M. Erick FANIU (8ème Adjoint au Maire), M. Gaston LEMAIRE (Maire délégué de Fare), M. Aremiti TINIRAU (Conseiller municipal de FARE), M. Jacques ROURA-ARUTAHU (Conseiller municipal de Fiti), M. Ronald CHEOU (Maire délégué de Maeva), M. Timiona Ervan TEFAATAUMARAMA (Conseiller municipal de Maeva), Mme Mathilde TINITUA ÉPSE BUARD (Conseillère municipale de Fiti), M. Jean-Marie TEMAURI (Conseiller municipal de Fiti), M. Gaéton MOU SIN (Maire délégué de FITII), M. Moehau COLOMBANI (Conseiller municipal de Fare), M. Claude CHONG (Maire délégué de Haapu), Mme Tehani TIATIA ÉPSE LY (Conseillère municipale de Haapu), M. Gyle TEMEHARO (Conseiller municipal de PAREA), Mme Edna TEHIHIRA ÉPSE ITCHNER (Maire délégué de Faie), Mme Maeva FAATAU ÉPSE CHAN (Conseillère municipale de Maeva), Mme Eugénie TEIVA ÉPSE VEAU (Maire délégué de Tefarerii), M. Eremoana TEPA (Maire délégué de Maroe), Mme Titaua TERIIMANA ÉPSE PUUPUU (Maire délégué de Parea), Mme Tepora RAI ÉPSE TEPOU (Conseillère municipale de Maroe), M. Eugène TUIHANI (Maire délégué de Parea)

2 membres ont donné pouvoir :

Mme Tatiana TAPAO ÉPSE FAAHU (3ème Adjointe au Maire) donne pouvoir à M. Marcelin LISAN, Mme Dorida VAIHO ÉPSE HEITAA (Conseillère municipale de Fare) donne pouvoir à Mme Tania TEMAIANA ÉPSE TEREMATE

0 membre est absent

Indications sur le résultat du vote :

Votants : 29 dont 2 pouvoirs

Abstentions : 0

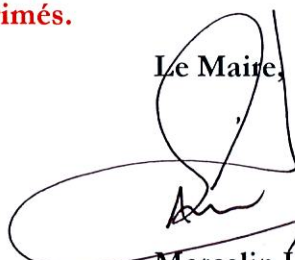
Ne prend pas part au vote : 0

Exprimés : 29

Votes pour : 29

Votes contre : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.

Le Maire,

Marcelin LISAN





CONVENTION N° **du**
(NOR : DAF.....CO-1)

Relative à l'occupation temporaire de la parcelle dépendant de la terre MARARA, cadastrée commune de Huahine, commune associée de Fare, section AN n°4, d'une superficie de 1 500 m², au profit de la Polynésie française.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la lettre n° 004498/MED du 23 octobre 2019 de la Direction des affaires foncières ;
Vu la délibération n° 2018.00066/2018 du 13 août 2018 approuvant la convention d'occupation temporaire de la parcelle dépendant de la terre MARARA, cadastrée commune de Huahine, commune associée de Fare, section AN n°4, d'une superficie de 1 500 m², au profit de la Polynésie française ;

ENTRE :

La Commune de Huahine, représentée par Monsieur Marcelin LISAN, Maire de la commune de Huahine, dûment habilité à cet effet,
ci-après désignée « *La Commune* »,

d'une part,

ET :

La Polynésie française, représentée par Monsieur Edouard FRITCH, Président de la Polynésie française, dûment habilité à cet effet,
ci-après désignée « *La Polynésie française* »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre d'une opération destinée à soutenir le secteur primaire, dans le respect de la notion de développement durable, la Commune de Huahine projette de créer un atelier de transformation des produits issus de l'agriculture, afin de valoriser les productions locales.

Ce programme intéresse tout particulièrement la Polynésie française et notamment le ministère de l'agriculture qui souhaite apporter son soutien à cette initiative en vue de permettre le développement des activités liées à l'agriculture.

C'est pourquoi d'un commun accord avec la Commune, il a été décidé que la Polynésie française se chargerait de l'aménagement du site.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation relevant du domaine de la Commune de Huahine, ci-après identifiée, au profit de la Polynésie française.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/03/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20210312-D36_HUH2021

Cette occupation est accordée en vue de la construction d'une usine de transformation des produits agro-alimentaires.

Article 2. - Identification de l'emprise foncière

L'emprise foncière dont les modalités d'occupation sont définies par la présente convention, dépendent de la terre MARARA, cadastrée commune de Huahine, commune associée de Fare, section AN n°4, d'une superficie de 1 500 m², telle qu'elle se poursuit, comporte et figure sur le plan n° 2017-09-07 du 14 novembre 2017, dressé par Vincent KUNTZ, joint en annexe 1 de la présente convention.

La Polynésie française reçoit l'emprise foncière définie ci-dessus qu'elle déclare connaître et pour laquelle elle ne forme aucune réserve.

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant le début de travaux dont une copie sera jointe à la présente.

Article 3. - Origine de propriété de l'emprise

La terre MARARA fait partie du domaine initial de la Commune de Huahine en vertu d'un acte notarié (Acquisition BRUGGMANN SOLARI) de vente transcrit au volume 1766 n° 16 en date du 10 décembre 1991.

Article 4. - Condition d'occupation

L'autorisation d'occupation de l'emprise immobilière suscitée est délivrée aux fins de développement et de valorisation du secteur primaire.

Article 5. - Modalité de gestion du site

La direction de l'agriculture est chargée pour le compte de la Polynésie française du suivi et de l'exécution de la présente convention.

A cet effet, la direction de l'agriculture est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Article 6. - Droits et obligations de la commune

La Commune :

- peut visiter les lieux occupés pendant toute la durée d'occupation ;
- est tenue de laisser la Polynésie française jouir paisiblement des biens donnés en jouissance dans le respect de la réglementation en vigueur. La Commune donne à la Polynésie française toute facilité à cet égard.

Article 7. - Obligations de la Polynésie française

7.1 La Polynésie française est tenue au respect des obligations générales suivantes :

Elle utilise les biens occupés selon les conditions définies à l'article 4.

Tout aménagement, même provisoire, au droit de la parcelle occupée est subordonné à une information préalable de la Commune.

7.2 La Polynésie française est autorisée, dès la prise de possession des biens visés à l'article 2 de la présente convention, à réaliser toutes les études et aménagements nécessaires du terrain et toutes les études et aménagements nécessaires à la construction, mise en conformité.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/03/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-987-200015055-20210312-D36_HUH2021

En tout état de cause, la Polynésie française doit se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires en matière d'aménagement urbain, de construction ou rénovation lourde, d'hygiène, de salubrité et de contrôle sanitaire. Elle fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations qui seraient nécessaires à l'exercice de son activité et aux travaux envisagés.

Les études ou travaux d'aménagement doivent avoir débuté dans les dix-huit (18) mois qui suivent la date de la prise d'effet de la présente convention et après transmission préalable à la Commune des différents plans y afférents.

Article 8. - Durée

L'occupation de l'emprise définie à l'article 2 ci-dessus est autorisée pour une durée de vingt ans (20) ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Pendant toute la durée de l'occupation, les aménagements ou améliorations réalisés par la Polynésie française resteront sa propriété.

A l'issue de cette durée initiale, la convention peut être prorogée par voie d'avenant, après accord des parties.

Article 9. - Sort des biens au terme de la convention

A l'échéance de l'occupation, les constructions et les aménagements édifiés par la Polynésie française pourront être cédés gratuitement à la Commune. La cession fera l'objet d'un acte distinct.

La cession interviendra après établissement d'un état des lieux faisant office de procès-verbal de remise des biens cédés.

Ce procès-verbal déterminera notamment la valeur nette comptable des biens cédés à la Commune déduction faite des amortissements.

Ce procès-verbal devra faire apparaître le coût historique des constructions et aménagements réalisés et déterminera le montant de l'indemnisation de la Polynésie française dans le cas où la valeur nette comptable calculée selon la nature des biens cédés viendrait à être différente de zéro.

Le cas échéant, à compter de la date de la cession des biens, la charge des reliquats d'amortissements est cédée à la Commune.

Article 10. - Condition financière de l'occupation

Compte tenu de l'objet de la présente convention, l'occupation est autorisée à titre gratuit.

Par ailleurs, la Polynésie française s'acquitte de tous frais divers, redevances et taxes communales dus à l'occasion de l'exercice de son activité et de l'occupation des biens.

Article 11. - Résiliation

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention pour quelque motif que ce soit, en prévenant l'autre partie par une lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois.

Dans le cas d'une résiliation anticipée, la Polynésie française peut prétendre à une indemnité égale, sous déduction de l'amortissement effectué au montant des dépenses exposées pour les équipements et installations réalisés conformément à l'affectation des sites cédés.

Article 12. - Frais

La présente convention est établie en 5 exemplaires et est exempte de d'enregistrement.



Article 13. - Litiges

Les litiges liés à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sont soumis à tentative de règlement amiable.

A défaut d'accord amiable, le règlement du litige sera soumis à la juridiction compétente.

Article 14. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

- La Présidence de la Polynésie française

B.P. 2551, 98713 Papeete – TAHITI

Quartier Broche – Avenue Pouvanaa a OOPA

Tél. : 40 47 20 00, Fax. : 40 47 21 10

<http://www.presidence.pf>

- La Commune de Huahine

BP 25 – 98713 Fare – Huahine, Tél : 40 606 321, Fax. : 40 606 320

Email : contact@ville-huahine.pf

Fait à Papeete, le

en 5 exemplaires

Fait à

, le

. Fait à

, le

.

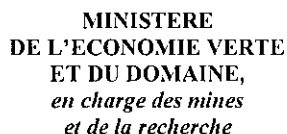
Le Maire de la Commune de Huahine¹

Le Président
de la Polynésie française

Marcelin LISAN

Edouard FRITCH

¹ Mention manuscrite « Lue et approuvée » avant signature



99 DE-987-200015055-20210312-D36_HUH2021

CONVENTION N° **du**
(NOR : DAF.....CO-1)

**RELATIVE A L'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE
DEPENDANT DE LA TERRE MARARA, CADASTREES COMMUNE DE
HUAHINE, COMMUNE ASSOCIEE DE FARE, SECTION AN N° 4 D'UNE
SUPERFICIE TOTALE DE 1 500 M² ET DES BATIMENTS Y EDIFIES AU
PROFIT DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

MARCELIN LISAN

20 ANS

DATE D'APPROBATION